

# COVID 19

---

**Sorties à moins de 10 km, déplacements interrégionaux, fêtes, regroupements, vacances, achats...Voici, jour par jour, ce que les nouvelles restrictions sanitaires vous autorisent à faire.**

## VACCIN

Les personnes de la commune de plus de 70 ans qui n'ont pas été vaccinées sont priées de se faire connaître en mairie.

## JE NE PEUX PAS TELETRAVAILLER. COMMENT GARDER MON ENFANT ?

Pour les salariés du privé qui ne peuvent pas télétravailler et qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à garder, il est possible d'être placé en chômage partiel. Un seul parent peut en bénéficier. Il devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul parent demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Il sera alors indemnisé à hauteur de 84% de sa rémunération nette (ou de 100 % pour les salariés au Smic) avec zéro reste à charge pour l'employeur. Pour les indépendants ou professions libérales, vous pouvez demander à l'Assurance maladie un arrêt dérogatoire, qui peut être partagé entre les deux parents. Pour les fonctionnaires, il est possible de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA), indemnisée à 100%.

## LES CENTRES DE LOISIRS SERONT-ILS OUVERTS ?

Uniquement pour les parents qui ont une profession essentielle.

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé.
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes.
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers.
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise.
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée.
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencier).

## **DECHETERIES**

Les déchèteries restent ouvertes pour les usagers aux horaires habituels.

## **QU'EST-CE QUI EST CONSIDERE COMME UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE ?**

Cela peut être simplement votre carte d'identité si l'adresse de votre domicile figure dessus. Sinon, il peut s'agir d'une facture de téléphone (y compris mobile), d'électricité, de gaz, d'eau ou encore d'assurance du logement, un avis d'imposition, un certificat de non-imposition ou un justificatif de taxe d'habitation, ainsi qu'un relevé de la CAF indiquant les aides liées au logement.

## **PEUT ON ALLER SE FAIRE VACCINER DANS UN CENTRE EN DEHORS DES 10 KM ?**

Oui, pour cela, il faut remplir une attestation dérogatoire de déplacement en cochant la case «consultations, et soins ne pouvant être assurés à distance ». Il est conseillé de vous munir de la notification de votre rendez-vous au centre de vaccination dans lequel vous devez vous rendre.

## **PUIS JE PRENDRE MA VOITURE POUR ME BALADER DANS LE PERIMETRE DES 10 KM ?**

Les déplacements à l'intérieur d'un rayon de 10 km autour de votre résidence sont autorisés quel que soit votre moyen de locomotion : pied, voiture, vélo, trottinette, cheval...Pour rappel, l'attestation n'est pas obligatoire pour les déplacements de moins de dix kilomètres, un simple justificatif suffit.

## **PUIS-JE SORTIR SANS LIMITE DE TEMPS ?**

Il n'y a pas de limite de temps, les sorties sont autorisées sans attestation dans un rayon de 10 km autour de son domicile (sous réserve d'avoir un justificatif de domicile), entre 6 heures et 19 heures et le temps que vous le souhaitez. Au-delà de ces horaires, les règles du couvre-feu s'appliquent. (Pique nique autorisé dans la limite de 6 personnes).

## **TRANSPORTS SCOLAIRES**

Suspendus jusqu'au 3 mai.

Un service de transport sera assuré pour les enfants de soignants, ayant un abonnement scolaire BreizhGo. Les familles concernées sont invitées à se rapprocher de leur établissement scolaire d'accueil qui fera le relais auprès des services de la Région pour l'organisation des circuits, en conséquence.

## **ALCOOL**

La consommation d'alcool est strictement interdite sur la voie publique.

## **SPORT**

La pratique sportive individuelle reste possible en extérieur tant que l'espace public que dans les équipements sportifs de plein air, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu (de 6h à 19h) et muni d'un justificatif de domicile.

## COMMERCES

Les commerces suivants peuvent ouvrir entre 6h et 19h :

- commerces alimentaires (supermarchés, boulangeries, boucheries, fruitiers, poissonneries, cavistes, magasins de surgelés...),
- chocolateries et confiseries,
- supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés,
- garages automobiles et centres de contrôle technique de véhicules automobiles et engins agricoles,
- commerces d'équipements automobiles,
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous,
- commerces et réparations de motocycles et cycles,
- fournitures nécessaires aux exploitations agricoles,
- libraires, disquaires et magasins de vidéos,
- services de réparation et entretien d'instruments de musique,
- magasins de plantes et de fleurs,
- cordonniers,
- salons de coiffure,
- banques et cabinets d'assurance,
- stations-service et leurs boutiques associées pour la vente de produits alimentaires à emporter (hors produits alcoolisés) et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route,
- magasins de matériel ou de réparation informatique (ordinateurs, logiciels), de téléphonie et d'autres équipements de télécommunication,
- commerces de matériaux et d'équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres,
- commerces de textiles (merceries, magasins de fils à tricoter, de tissus...),
- pressings, blanchisseries-teintureries de détail et de gros,
- papeteries et magasins de journaux,
- pharmacies et magasins d'articles médicaux et orthopédiques,
- opticiens,
- animaleries, commerces de graines et d'engrais,
- buralistes (vente de tabac), magasins de cigarettes électroniques, matériels de vapotage ;
- location et location-bail de :
  - véhicules automobiles ;
  - autres machines, équipements et biens,
  - machines et équipements agricoles,
  - machines et équipements pour la construction,
- commerces de gros,
- garde-meubles;
- visites de biens immobiliers (l'achat, la vente ou la location d'une résidence principale).

A savoir : Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup>, autorisés à ouvrir, ne peuvent accueillir du public entre 6h et 19h que pour les activités mentionnées ci-dessus et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture. Ces commerces sont autorisés à maintenir une activité de vente à emporter (« click and collect ») et de livraison à domicile pendant ces horaires.

Les grandes surfaces et les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> sont fermés.

Pour les commerces fermés, le click & collect reste une possibilité sauf pour ceux situés dans les centres commerciaux.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE Valable en France métropolitaine (hors Outre-mer)

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Nom et prénom : .....  
Date de naissance : ... / ... / .....  
Adresse du domicile : .....

Je me déplace pour l'une des raisons suivantes : \_\_\_\_\_ → \_\_\_\_\_ ☀ \_\_\_\_\_ ●

- |   | Entre<br>6h et 19h       | Entre<br>19h et 6h       |
|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>1</b> <b>Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général</b><br>- Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation.<br>- Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons.<br>- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.<br>- Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>2</b> <b>Santé (consultations et soins)</b><br>- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>3</b> <b>Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants, situation de handicap</b><br>- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants.<br>- Déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>4</b> <b>Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance</b><br>- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>5</b> <b>Déménagement</b><br>- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile.<br>- Déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6</b> <b>Achats, établissements culturels ou lieux de culte (au sein de mon département*)</b><br>- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service.<br>- Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>7</b> <b>Activité physique, de plein air, promenade (dans un rayon de 10 kilomètres autour de votre domicile)</b><br>- Déplacements liés à la promenade, à l'activité physique individuelle, à l'activité de plein air, aux besoins des animaux de compagnie.<br><i>Vous ne devez remplir l'attestation pour ce motif que si vous ne pouvez présenter un justificatif de domicile.</i>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>8</b> <b>Animaux de compagnie, le soir et la nuit</b><br>- Déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie (dans un rayon de 1 kilomètre autour du domicile).   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

\* Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée.

Le : ... / ... / 2021 à ... h ...  
Signature :